



L'Association de Protection des Sites de Loix et Environs (APSL), n°W173001354, 23 rue des Quatre Chemins 17111 LOIX, est une association loi de 1901 regroupant 300 adhérents.

Son objet est la protection du patrimoine et la promotion de la qualité de vie dans la commune de Loix et ses environs.

De par ses statuts, elle s'intéresse à la protection de l'environnement et notamment de la biodiversité, et peut intervenir auprès des acteurs concernés sur ces sujets.

**Contact :**

Pierre BOULANGER  
T : +33 6 80 91 01 13  
apsl.loix@yahoo.fr

## Planification de l'espace maritime en Nouvelle Aquitaine.

### Le point de vue de l'APSL

#### EN BREF.

Prenant bonne note des objectifs énoncés par le Maître d'Œuvre, l'APSL s'interroge néanmoins sur leur compatibilité avec la zone Natura 200 environnante.

En particulier, l'extrapolation des besoins de maintenance du Parc de Saint-Nazaire laisse craindre un trafic de plus de 60 navires/jour pour les 11GW envisagés.

L'APSL s'inquiète des inévitables impacts sur les aires marines protégées de ces flux maritimes (mais aussi aériens) depuis le pôle, probable sinon acté, de La Rochelle, qu'ils soient liés à la construction, au raccordement, à la maintenance, ou au recyclage des installations.



## ARGUMENTAIRE

### Partage de l'espace maritime et protection de la biodiversité

L'APSL prend bonne note des objectifs que s'est fixés le Maître d'Œuvre dans son dossier « planification de l'espace maritime en sud atlantique » :

- Renforcer la protection du milieu marin pour atteindre le bon état écologique ;
- Vers un renforcement concerté dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (SNAP) ;
- Ambition de renforcer à l'horizon 2030 les aires protégées ;
- Une aire marine protégée a pour objectif premier de préserver la bio-diversité ;

Or, les cartes communiquées font apparaître 4 zones propices au développement de l'éolien en mer. Trois de ces 4 zones sont situées dans le **périmètre de la vaste zone Natura 2000 de protection des oiseaux « ZPS Pertuis charentais - Rochebonne »** qui inclut la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Fier d'Ars dont font partie la pointe de la Lasse ainsi que la fosse de Loix.



La ZPS représente un site majeur pour la reproduction, l'hivernage et l'escale migratoire d'oiseaux d'eau et d'oiseaux côtiers pour la plupart. Les vasières de l'Île de Ré constituent une zone fonctionnelle importante d'alimentation pour les oiseaux d'eau. Ce sont des lieux privilégiés pour la reproduction, l'hivernage et l'escale

migratoire d'oiseaux d'eau et d'oiseaux côtiers. Ils répondent aux critères de désignation des sites RAMSAR d'importance internationale pour les oiseaux d'eau. Véritable carrefour de migration, Ré a déjà permis l'observation de plus de 310 espèces d'oiseaux.

Au vu des spécificités de cette zone Natura 2000, l'APSL s'interroge sur la compatibilité des objectifs du Maître d'Œuvre avec une installation de parcs éoliens en mer aux abords immédiats de ces périmètres protégés. Alors que les moyens de maintenance nécessaires ne sont pas précisés à ce jour dans le cadre de la réalisation du projet actuel au large d'Oléron<sup>1</sup>, quelles seront les incidences des trafics maritimes ou aériens supplémentaires dans les Pertuis pour construire puis entretenir l'ensemble des parcs envisagés sur les façades Nouvelle Aquitaine, voire Bretagne – Pays de Loire. Leur intensité, les ports d'origine, les modes de propulsion seront-ils compatibles avec les espaces naturels protégés et le Parc Naturel Marin ?

<sup>1</sup> A ce stade, le projet reste encore largement à définir, en particulier les moyens de maintenance nécessaires. Néanmoins, à titre d'exemple, la maintenance du parc éolien en mer de Saint-Nazaire, à savoir 80 éoliennes d'une capacité unitaire de 6 MW (pour une puissance totale de 480 MW) en service depuis 2022, mobilise 3 navires de maintenance stationnés dans le port de La Turballe : un navire de 25 m et deux de 30 m de longueur, et d'une vitesse moyenne de croisière de 20 nœuds (soit environ 37 km/h). A ce jour, la plupart des bateaux ont des propulsions thermiques. Les opérations de maintenance ont lieu sept jours sur sept, en fonction des conditions météorologiques, et concernent des opérations de maintenance préventive et corrective légère. Ces opérations peuvent dans certains cas, notamment lorsque les états de mer sont hostiles, être menées à partir d'hélicoptères. En cas de remplacement d'un composant de grande taille comme une pale, qui nécessiterait des navires particuliers, les opérations nécessiteraient des navires de plus grande taille semblables à ceux utilisés lors des opérations d'installation.

En toute hypothèse, les moyens de maintenance nécessaires au projet de parc éolien en mer Sud Atlantique, si celui-ci va à son terme, seront proportionnels à la puissance installée.

## **Une étude d'impact et une obligation de résultat**

Ce qui est bon pour la planète peut s'avérer néfaste pour la préservation des écosystèmes locaux. Il est donc primordial d'avoir en tête ces deux échelles, de penser global et local à la fois. La question se pose des conséquences de la construction, puis de l'exploitation d'un grand parc éolien marin dont la puissance pourrait atteindre, à l'horizon 2050, 7 à 11 GW à proximité de ces territoires.

L'État, alors qu'il a lui-même participé à l'élaboration des Directives Oiseaux et Habitat après des années de travaux et concertations et décidé la création de zones à protéger, y propose paradoxalement un projet industriel de grande ampleur qui ne sera pas sans effet sur l'environnement.

En effet, les zones identifiées intersectent avec la zone de protection spéciale dite « Pertuis charentais – Rochebonne » créée en application de la directive européenne 79/409/CEE1 (plus connue sous le nom de « directive Oiseaux ») relative à la conservation des oiseaux sauvages. La directive « Oiseaux » couvre toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres et qui doivent faire l'objet des mesures nécessaires pour préserver leur population et leur habitat.<sup>2</sup>

Certes la réalisation des projets d'aménagements ou d'activités situés dans ou à proximité de périmètres de sites Natura 2000 est autorisée, mais sous réserve d'évaluation de leurs incidences sur les objectifs de conservation des habitats et espèces protégés dans le cadre du ou des sites concernés.

Selon l'article L411-2 du code de l'environnement, toute dérogation à la protection d'espèces protégées ne peut être accordée qu'à la triple condition cumulative a) d'une raison d'intérêt public majeur, b) une absence

d'alternative satisfaisante – laquelle n'a pas systématiquement été reconvenue pour l'éolien terrestre-, c) et au maintien dans un état de conservation favorable, des populations et espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

**Il ne peut donc que s'agir d'une obligation de résultat.**

**Toute dérogation à la protection d'espèces protégées ne peut être accordée<sup>3</sup> qu'à la triple condition cumulative d'une raison d'intérêt public majeur, une absence d'alternative satisfaisante, et au maintien dans un état de conservation favorable, des populations et espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

**Une telle dérogation ne pourrait en outre intervenir que dans le cadre de l'application du principe dit « ERC » - éviter, protéger, compenser- ayant pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et si possible de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.<sup>4</sup>**

<sup>2</sup> Les espèces d'intérêt communautaire (listées en annexe I de la directive) et les espèces migratrices dont la venue est régulière font l'objet de désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS), aires protégées qui forment, avec les Zones spéciales de conservation (créées en vertu de la directive Habitats-Faune-Flore) le réseau Natura 2000 telle le Fier d'Ars et la Fosse de Loix.

<sup>3</sup> Selon l'article L 411-2 du code de l'environnement

<sup>4</sup> Loi relative à la protection de la nature de 1976 consolidée et précisée en 2016

## CONCLUSION

L'APSL s'inquiète plus particulièrement des conséquences directes ou indirectes sur les estrans, marais et vasières, mais aussi sur les ressources halieutiques ou ostréicoles, des inévitables pollutions marines inhérentes à l'exploitation d'un parc éolien à grande échelle, empiétant inévitablement sur ces zones protégées, qu'elles soient liées aux travaux de construction et de raccordement, à la maintenance, au recyclage, ou aux flux maritimes et aériens de transport des matériaux et produits nécessaires au bon fonctionnement des installations depuis le pôle, probable sinon acté, de La Rochelle.

**Le manque d'évaluation de leur incidence sur les objectifs de Natura 2000, mais aussi l'absence de justification d'une éventuelle dérogation à la protection des espèces protégées inquiètent l'APSL, et ne lui permettent pas d'émettre un avis favorable, ni sur les zones considérées comme propices au développement de l'éolien marin sur la façade Nouvelle-Aquitaine, ni sur les zones E et F qui les prolongent sur la façade Bretagne- Loire.**

